

Annexe X

**DÉCISION 2002/9 CONCERNANT LE RESPECT PAR LES PARTIES DE
LEURS OBLIGATIONS RELATIVES À LA COMMUNICATION
D'INFORMATIONS**

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 1997/2 de l'Organe exécutif, annexe modifiée en 2001, document ECE/EB.AIR/75, annexe V),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application concernant la suite réservée à la décision 2001/4 de l'Organe exécutif concernant le respect par les Parties de leurs obligations en matière de communication d'informations (EB.AIR/2002/2/Add.1, par. 1 à 4);

2. *Prend également note* du rapport du Comité d'application concernant le respect par les Parties des obligations en matière de communication de données d'émission qui leur incombent en vertu des Protocoles (EB.AIR/2002/2/Add.1, par. 5 à 18);

3. *Rappelle* sa décision 2000/2, dans laquelle il exprimait de la préoccupation au sujet du fait que le Luxembourg continuait de ne pas se conformer à ses obligations en matière de communication d'informations et lui demandait instamment de transmettre les données requises, et sa décision 2001/4, dans laquelle il se déclarait gravement préoccupé par le fait que le Luxembourg restait en situation de non-respect de ses obligations et l'engageait vivement à se conformer à ses obligations en matière de communication d'informations et à présenter toutes les données manquantes le 31 janvier 2002 au plus tard et, à défaut de pouvoir le faire pour cette date, à élaborer, en accord avec le secrétariat et avant le 31 janvier 2002, un calendrier précis de communication des informations manquantes;

4. *Rappelle également* que le Comité d'application, dans ses troisième (EB.AIR/2000/2, par. 21) et quatrième rapports (EB.AIR/2001/3, par. 41), indiquait que le Luxembourg ne s'était pas conformé à ses obligations en matière de communication de données d'émission en vertu des Protocoles de 1985 sur le soufre et de 1988 sur les NO_x;

5. *Rappelle en outre* que le Comité d'application, dans son quatrième rapport (EB.AIR/2001/3, par. 41), a indiqué que l'Ukraine était systématiquement en situation de non-respect des obligations de communication de données d'émission qui lui incombent en vertu des Protocoles de 1985 sur le soufre et de 1988 sur les NO_x;

6. *Constate avec préoccupation* que l'Ukraine continue de ne pas respecter ses obligations en matière de communication d'informations;

7. *Demande instamment* à l'Ukraine de se conformer aux obligations de communication d'informations qui lui incombent en vertu du Protocole de 1985 sur le soufre et du Protocole de 1988 sur les NO_x et, dans ces contextes, de communiquer, dès que possible, mais au plus tard le 31 janvier 2003, toutes les informations manquantes sur ses émissions nationales;

8. *Note* que le Luxembourg a présenté le 10 décembre 2002 des données d'émission afin de se conformer à l'obligation de notification qui lui incombe en vertu du Protocole de 1985 relatif au soufre et des Protocoles de 1988 relatifs aux NO_x;

9. *Déplore* que le Luxembourg soit resté en situation de non-conformité à ses obligations en matière de communication d'informations, qu'il n'ait pas donné suite aux demandes formulées par l'Organe exécutif dans sa décision 2000/2 et qu'il ne se soit pas entièrement conformé aux demandes formulées par l'Organe exécutif dans sa décision 2001/4;

10. *Prie* le Comité d'application d'étudier les progrès accomplis par le Luxembourg, y compris la communication qu'il a présentée dernièrement, et par l'Ukraine en ce qui concerne leurs obligations en matière de communication d'informations, et de lui faire rapport sur ce point à sa vingt et unième session.